

## Statuts O<sub>2</sub> Nîmes

**Certifié conforme**

Société : O<sub>2</sub> Nîmes

Société à responsabilité limitée

Au capital de 761 000 euros

Siège social : 10 rue du Cirque Romain - 30900 Nîmes

Les soussignés :

- O<sub>2</sub> Développement, SAS au capital de 883 600 euros, immatriculée au RCS du Mans sous le numéro 452 022 858 dont le siège social est situé 85 Boulevard Marie et Alexandre Oyon au Mans (72100),
- Oui Care Dotation, SAS au capital de 21 000 euros, immatriculée au RCS du Mans sous le numéro 834 536 153 dont le siège social est situé au 85 Boulevard Marie et Alexandre Oyon au Mans (72100),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

### **Article 1. Forme**

La société est à responsabilité limitée.

### **Article 2. Objet**

La société a pour objet exclusif la fourniture directe ou indirecte de services aux personnes, en recourant ou non à la sous-traitance d'entreprises et d'associations détentrices d'un agrément ou d'une autorisation et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques ou juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3. Dénomination**

La société prend la dénomination de « O<sub>2</sub> Nîmes ».

Elle peut être modifiée par décision de l'assemblée des associés.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé au 10 rue du Cirque Romain à Nîmes (30900).

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision de l'assemblée des associés.

### **Article 5. Durée**

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 6. Apports**

La société O<sub>2</sub> Développement apporte en numéraire à la société la somme de 1000 euros, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 7. Capital social et parts sociales**

Le capital est fixé à la somme de 761 000 euros.

Il est divisé en 761 000 parts sociales égales, de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 761 000, et réparties comme suit :

- 760 949 parts sont attribuées à la SAS O<sub>2</sub> Développement ;
- 51 parts sont attribuées à la SAS Oui Care Dotation.

### **Article 8. Gérance**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le gérant est nommé par décision d'un ou plusieurs associé(s) détenant plus de cinquante pourcents des titres de la société.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception. La rémunération du gérant est fixée par décision d'un ou de plusieurs associé(s) détenant plus de cinquante pourcents des titres de la société. Le ou les gérants sont nommés aussitôt après la signature des statuts.

Le gérant est révocable par décision d'un ou de plusieurs associé(s) détenant plus de cinquante pourcents des titres de la société.

### **Article 9. Pouvoirs de la gérance**

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre la gérance et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

### **Article 10. Commissaire aux comptes**

Dès lors que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 6 du décret n°85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985, l'assemblée des associés désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

### **Article 11. Décisions des associés**

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les décisions des assemblées d'associés sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

### **Article 12. Transmission et cession des parts sociales**

La transmission et la cession des parts sociales entre associés, aux conjoints, ascendants, descendants, ou à des tiers étrangers à la société sont soumises aux prescriptions de la loi.

### **Article 13. Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

### **Article 14. Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2008.

### **Article 15. Comptes sociaux**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant et approuvés par décision de l'assemblée des associés.

### **Article 16. Constitution de la réserve légale**

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20<sup>ème</sup> au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

### **Article 17. Affectation des résultats**

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour qu'elles soient reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou qu'elles soient inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée générale peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

### **Article 18. Dissolution**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'assemblée des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **Article 19. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, par décision de l'assemblée des associés, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**Article 20. Formalités d'immatriculation**

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sont effectuées par le gérant ou toute personne mandatée à cet effet.

**Article 21. Frais et formalités de publicité**

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**Article 22. Contestations**

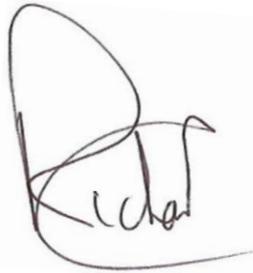
Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel est établi le siège social de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait au Mans, le 03/02/25, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Pour O<sub>2</sub> Développement

En qualité de Président, Financière Oui Care, représentée par Guillaume RICHARD



Pour Oui Care Dotation

Perrine FERLIN

